

(...)

Testament de jean gay dit montardy /

Au nom de dieu soit saichent tous presens et advenir
que ce()jour'duy dix **septiesme** du mois de **febvrier mil
six cens huit** avant midy au lieu de **bondigous** et dans
la **maison du testateur** bas nomme diocese de mo(n)tauban
et seneschaucee de th(ou)l(ous)e soubz le regne de n(ot)re souverain
prince henry par la grace de dieu tres chrestien roy de
france et de navarre constitue en sa personne **jean
gay dit montardy laboureur** habitant dud(it) lieu de bondigous
lequel estant dans son lict a la salle (h)aulte de sad(ite)
mai(s)on et joignant les fenestres qui respondent sur la
rue detenu d aucune maladie corporelle toutesfois
en ses bon sens et memoire bien parlant voyant

.....
xxx /

ouissant et parfaitement cognoissant considerant
en ce monde ny avoir rien plus certain que la mort ny
de plus incertain que l()heure d'icelle a voleu pourvoir
au salut de son ame et disposer des biens temporelz
que dieu luy a donnees en ce monde de son bon gre et
franche volonte non induit a ce f(air)e seduit ny suborne ainsi
que a dit ains de sa certe sience a faict dit et ordonne son
testament noncupatif en la forme et maniere que s()ensuit
premierement par ce que les choses spirituelles sont
plus dignes que les temporelles icelles doibvent prefferer
a faict le signe de la sainte croix sur sa personne disant
in nomine patris & filii & spiritu santi amen
a recomandé son ame a dieu le pere tout puissant
le priant qu'il luy plaise apres la separa(ti)on de son
ame d'avec son corps icelle ame collocquer en son royaume
celeste de paradis et cé par le merite de la mort et
passion de son filz n(ot)re seigneur jesus christ et par
l()intercession de la glorieuse vierge marie saintz et
saintes de paradis et veult que lad(ite) separa(ti)on faicte
sondit corps soit ensepvely chrestienement au **cemitiere
de l()eglise saint oreus** dud(it) lieu de bondigous et quand
a ses honneurs funebres s'en remet a la discrection
de **guilhalme botelache sa femme** laquelle veult et
ordonne que soit maistresse seigneuresse et administraresse
de tous et ch(ac)ungs ses biens tant qu'elle vivra en ce
monde vivant viduellement et honnestement norissant
et entretenant ses enfans et hoirs bas nommes comme elle
a faict jusques]j[ycy a lacquelle te testateur donne

pouvoir e(t) telle est sa volonté de vendre et aliener de
ses biens en cas de necessite sans qu'elle soit tenue

de rendre compte et au cas lad(ite) boutelache ne se
pourroit accorder avec ses enfens et hoirs bas nommes
en ce cas veult et ordonne led(it) testateur qu'elle
aye sa pen(sion) sur ses biens tant qu'elle vivra en
vefvage comme dit est une ch(ac)une annee durant
sa viduite savoir quatre sacz bled a ch(ac)une feste de
la magdaleyne une pipe vin clair et pur ensemble
une pipe de demy vin en ch(ac)une feste de toussaintz
en ch(ac)une feste des quatre annuelles ung boisseau sel
et une livre huille de noix de deux en deux ans
une robbe drap blancquet chausses et soliers]et outre[
le tout paiable par ses hoirs bas nommes en outre
veult et ordonne que la premiere annee de leur separa(ti)on
sesd(its) hoirs bas nommes soient tenus au seul proffit de
lad(ite) boutelache sa femme semer a tel endroit de ses biens
que par elle sera advise une pugnere grain de lin que
lesd(its) hoirs seront tenus fornir et pour la demeure
et habita(ti)on d'icelle veult led(it) testateur qu'elle ayt
le grenier joignant la susd(ite) salle dans laquelle il
faict son p(rese)nt testament ensemble les deux chambres qui
sont devers le midy avec son entree et yssue au degre
de sad(ite) mai(s)on et de plus veult qu()elle ayt de jardrin
po(u)r son service a prendre de long de celluy qui est
a presant en estat et de quel cousté que bon luy semblera
item donne et legue led(it) gay testateur a **jean(n)e
et marie gayer** s(o)eurs **ses filhes** legitimes et naturelles
et de lad(ite) boutelache sa femme]pou[r a ch(ac)une d'icelle
pour se collocquer en mariage la somme de quatre vingtz
livres t(ournoi)z un lict garny de coitte coissin avec cinq(uan)te livres
de plume une couverte blanche du presans pais et
quatre linceulz bons et suffizens ^# le tout paiable par ses

xxxii

hoirs bas nommes savoir le susdit lict garny ensemble
la robbe drap violet le jour de la solempnisa(ti)on de
leur mariage et le surplus dans deux ans appres
la solempnisa(ti)on d'icelluy et outre ce veult et ordonne
led(it) testateur que soient norries entretenues vestues
et chausse(e)s sur ses biens par ses hoirs bas nommes jusques
a ce qu'elles viennent a se marier et ce suivant leur
quallité et faculté de sed(its) biens a la charge par icelles
de travailleur sellon leur possibilite au proffit de
sessd(its) enfans et hoirs bas nommes veult et ordonne led(it)
testateur que lad(ite) jean(n)e gaye sa filhe outre le

susdit legat puisse retirer ung lict a ell(e) jadis
donné par **feue jean(n)e del sol femme** quant vivoit
de **feue** au(tr)e **jean gay pere du testateur** et ce lhors
qu'ell(e) se mariera et par ce que le chef e(t) fundement
de tous testament est l() institu(ti)on hereditaire et
que sans icelle toutz testamens sont ditz invalables
a ceste cause led(it) jean gay testateur en tous
et ch(ac)ungs ses au(tr)es biens tant meubles q(ue) imeubles
droitz voix noms et actions quelconques a faitz et
institues ses hoirs universselz et generalz et de sa bouche
les a nommes et surnommes savoir est **jean et guillaume**
gays fre(res) ses filz legitimes et naturelz et de lad(ite) boutelache
par esgalles partz et portions partir et diviser et
ch(ac)ung de sa portion faire et disposer a leurs volontes
comme un ch(ac)ung fait de sa cause propre a la
charge de paier et acquitter les susd(its) legatz debtes et
charges si poinct en y() a bien veult et telle est sa
volonte que lesd(its) hoirs ne puissent entrer en partage
que le moindre d'iceulx n'ayt atteint l'eage de vingt

.....

cing ans et au cas lesd(ites) jean(n)e et marie gaye
ses filhes ou l'une d() icelles viendroient a mourir sans
enfens legitimes veult et ordonne que le susd(it) legat
a elles fait vienne et apartienne de plain droit ausd(its)
jean et guill(aume) gais ses fils et hoirs po(u)r en f(air)e a() leur(-)s volonte
et cas advenant q(ue) l() un de ses enfens et hoirs susd(its)
viendroit a deceder sans enfans legitimes ou sans
f(air)e testament veult que les biens du decedant
retourne de plain droit au survivant et ainsi mourans
toutz deux leur substitue les filhes et en deffault
d'icelles **jean blanc son nepveu** po(u)r f(air)e et disposer
de tous sesd(its) biens et heredite a() ses plaisirs et volontes
comme ung ch(ac)ung fait de sa cause propre et par
ce que sesd(its) enfens et filhes /sont/ en bas eage et en estat
de pupilarite veult et ordonne que lad(it) boutelache
sa femme soit tutrice de sesd(its) enfens po(u)r les regir
et gouverner norrir et entretenir aux despens de sesd(its)
biens et heredite comme elle a fait jusques ycy la
prient et suppliant affectueusement de prendre et accepter lad(ite)
charge a la susd(ite) condi(ti)on sans qu() elle puisse estre
abstraite a rendre compte que en convolant en secondes
nopces et ce dessus declaire led(it) testateur estre
son dernier et valable testament noncupatif cassant
revocquant et du tout annullant tous au(tr)es si point
en y a le presant demeurant en son entier lequel veult
q(ue) vailhe et soit valable par droit de testament noncupatif
et si ne pouvoit valoir par droit de testament noncupatif
veult q(ue) vailhe par droit de codicille et si ne pouvoit
valoir par droit de codicille veult q(ue) soit valable
par droit de donna(ti)on faicte en(tr)e vifz a() jamais yrrevocable

et par tout au(tr)e droit uz stil et coustume que mieulx

.....
xxxii

pourra valoir priant et suppliant les tesmoings
bas nommes par luy recogneus et nommes l()un apres
l()autre luy porter tesmoniage de verite et se souvenir
de son presant testament et a moy n(otai)re luy en retenir
acte et instrument ce qu'ay fait en presances de / ramond
maury dit petit / anthoine gay dit carnette / guill(aume) gay / franc(ois)
azemar / george gay / raymond grinde / bernard delcros / bernard
gay filz de pailhefe / george boissel les toutz habitans du
lieu de bondigous et de moy guill(aume) pendaries not(aire) royal de
vill(emur) soubz signe avec lesdits maury / le testateur et au(tr)es
temoings ont dit ne savoir / ^# deux robbes nuptialles
l()une drap violet et l()au(tr)e drap blanquet de p(rese)nt pais

Maury

Pendaries not(aire)